 Février 2019

COMITÉ DIRECTEUR SECTION INDUSTRIE

L'article 55 de la loi de finances pour 2019 institue un nouveau dispositif de suramortissement en faveur des PME qui investissent dans la robotique et la digitalisation industrielle.

Ce nouveau dispositif, codifié dans un nouvel article [39 decies B](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F86F5DA99DB202083D1F3427D71318C2.tplgfr37s_1?idArticle=LEGIARTI000037943779&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20190222) du CGI, s'applique aux exercices clos à compter du **1er janvier 2019.**

* **Ce dispositif est proche, dans son fonctionnement, de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement prévue à l'article 39 decies du CGI qui s'est appliquée jusqu'au 14 avril 2017.**

Destinée à inciter les PME à acquérir des investissements issus des nouvelles technologies qu'elles utilisent dans le cadre d'une activité industrielle, la déduction concerne les PME soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition (normal ou simplifié).

Les **PME** concernées sont celles qui respectent les critères de PME au sens de la réglementation européenne.

* Il s'agit des entreprises qui emploient moins de 250 personnes et qui, soit réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M €, soit ont un total de bilan annuel n'excédant pas 43 M €.

L'**activité** de la PME doit être **industrielle,** définie comme celle qui concourt directement à la fabrication ou à la transformation de biens corporels mobiliers pour laquelle le rôle du matériel et de l'outillage est prépondérant.

Les biens concernés sont :

* les **équipements robotiques et cobotiques** (ou robotique collaborative)
* les **équipements de fabrication additive (impression 3D)**
* **les logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation.**
* Les **machines intégrées destinées au calcul intensif (supercalculateurs).**
* Les **capteurs physiques collectant des données** sur le site de production de l'entreprise;
* les **machines de production** à commande programmable ou numérique. Il s'agit de l'ensemble des machines de production dont le contrôle est assuré par commande numérique ou par un ordinateur.
* les équipements **de réalité augmentée et de réalité virtuelle** utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation. Les équipements de **réalité augmentée** sont ceux qui utilisent une technologie qui permet d'intégrer des éléments virtuels tridimensionnels au sein d'un environnement réel, venant enrichir la réalité afin de réaliser des opérations de conception, de fabrication ou de transformation.

La modalité d'application :

La déduction, égale à **40 % de la valeur d'origine** du bien inscrit à l'actif immobilisé est pratiquée au cours des **exercices clos à compter du 1er janvier 2019** et s'applique aux biens:

-  acquis à l'état neuf à compter du **1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020** s'ils ont fait l'objet d'une **commande** ferme à compter du 20 septembre 2018 ;

-  fabriqués à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquels la direction de l'entreprise a pris la décision définitive de les fabriquer à compter du 20 septembre 2018 ;

-  acquis à l'état neuf **à compter du 1er janvier 2021,** s'ils ont été **commandés** en 2019 ou 2020 avec versement d'un acompte d'au moins 10 % et que l'acquisition intervient dans un délai de 24 mois à compter de la date de la commande.

La déduction est **répartie linéairement** sur la durée normale d'utilisation de l'équipement.

En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis.

Si l'**entreprise crédit-preneuse ou locataire** acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par celle-ci du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

Exemple

Une PME acquiert le 1er juillet 2019 une machine de production à commande programmable, dont le prix hors taxe est de 600 000 € et dont la durée d'utilisation est de cinq ans.

| **Année** | **Détail du calcul** | **Montant de la déduction** |
| --- | --- | --- |
| **2019** | (600 000 × 40 %) × 20 % × 6/12 | 24 000 |
| **2020** | (600 000 × 40 %) × 20 % | 48 000 |
| **2021** | (600 000 × 40 %) × 20 % | 48 000 |
| **2022** | (600 000 × 40 %) × 20 % | 48 000 |
| **2023** | (600 000 × 40 %) × 20 % | 48 000 |
| **2024** | (600 000 × 40 %) × 20 % × 6/12 | 24 000 |
| Total | 240 000 |

Attention : L'avantage fiscal accordé aux PME est assimilé à une aide d'État. L’aide ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

- 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaires ou total de bilan n'excédant pas 10 M €) ;

- 10 % des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne (entre 50 et 250 salariés et chiffre d'affaires ou total de bilan annuel compris entre 10 M € et respectivement 50 M € ou 43 M €).

Le bénéfice de la déduction exceptionnelle peut être cumulé néanmoins avec d'autres avantages dans les mêmes conditions que l'ancien dispositif de suramortissement.